

# DÉLIBÉRATION n° CA-11-03-2022-02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 11 mars 2022

Seuil d'immobilisation

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'instruction comptable commune BOFIP-GCP-20-0010 du 14 décembre 2020, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositif

La fixation du seuil d'immobilisation à 800 euros HT est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

### Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 11 mars 2022  
La Présidente de l'université de Poitiers,  
Présidente du Conseil d'administration,

**Virginie LAVAL**

UNIVERSITE DE POITIERS

16. MAR 2022

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 1 sur 1



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 MARS 2022

### DETERMINATION DU SEUIL D'IMMOBILISATION

**Il est proposé au conseil d'administration de fixer le seuil d'immobilisation à 800 € HT, dans les conditions suivantes.**

#### Définition d'une immobilisation

Une immobilisation peut être définie comme un bien de toute nature, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, affecté à l'établissement ou acquis par lui, non en vue d'être consommé dans l'année, transformé ou cédé, mais pour être conservé de manière durable par l'établissement en vue de l'accomplissement de sa mission.

- Le bien est affecté à l'établissement ou acquis par l'université de Poitiers, il est sa propriété et elle a la maîtrise de son utilisation
- Le bien a une durée de vie égale ou supérieure à un an
- Le bien a une valeur unitaire d'achat égale ou supérieure au seuil fixé par le conseil d'administration

#### Principe de non-regroupement

En cas d'achat, même concomitant, de plusieurs biens qui seront utilisés ensemble, mais sans unité physique (les éléments sont connectés, mais sont dissociables les uns des autres), chacun sera considéré individuellement. En effet, ils ont chacun leur propre durée de vie et peuvent être utilisés ultérieurement avec d'autres composants. Une même facture pourra dès lors comprendre à la fois des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Exemple :

- ordinateur portable de 900 € HT + souris de 20 € + sacoche de 30 € + disque dur externe de 80 € : seul l'ordinateur portable relève de l'investissement
- vidéoprojecteur + écran + support de fixation murale + trépied + connectique

A l'inverse, s'il y a acquisition concomitante de différents composants indispensables au bon fonctionnement de l'ensemble et qui constituent de ce fait une unité fonctionnelle et physique, le tout est considéré comme un seul bien, potentiellement immobilisable.

#### Frais à intégrer au coût de l'achat

Sont à intégrer à la valeur du bien les frais accessoires nécessaires à sa mise en service : frais de livraison, d'installation et de main d'œuvre. Pour relever de l'investissement, le coût du bien principal doit être égal ou supérieur au seuil fixé par le conseil d'administration avant intégration de ces frais accessoires.

En revanche, les frais de formation, de maintenance, de garantie ou d'extension de garantie ne sont pas intégrés à la valeur du bien.

#### Eclatement des lots

L'instruction comptable commune BOFIP-GCP-20-0010 du 14/12/2020, applicable au 01/01/2021, proscrit le regroupement par lot. Il est stipulé dans le fascicule n° 6 : « Le regroupement par lot n'est pas permis ; ainsi les seuils ne peuvent concerner que des immobilisations corporelles et des dépenses ultérieures immobilisables prises individuellement. »

La notion de lot n'existe donc plus : l'acquisition concomitante de plusieurs biens identiques, chacun d'un coût inférieur au seuil fixé par le conseil d'administration, ne constitue pas une immobilisation.

Exemple : achat de 70 chaises à 80 € HT chacune : 5600 € HT de dépense de fonctionnement.

#### Précision sur les travaux

Pour être imputés en investissement, les travaux sur un bien immobilier existant doivent lui apporter une plus-value ou une amélioration, c'est-à-dire :

- augmenter sa valeur
- augmenter notablement sa durée normale d'utilisation (durée d'amortissement)
- diminuer ses coûts d'utilisation (économie d'énergie...)

Relèvent du fonctionnement : les dépenses visant au remplacement à l'identique qui permet de conserver le bien en l'état.

Relèvent de l'investissement : les dépenses visant à l'apport d'une amélioration à l'existant.